



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION DE LA PROCÉDURE POUR ENCOURAGER  
ET FACILITER LA RÉOLUTION DE QUESTIONS SANITAIRES  
ET PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES ENTRE LES MEMBRES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:2 (G/SPS/61)**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

**1 INTRODUCTION**

1.1. La "Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires et phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2" ([G/SPS/61](#), la procédure de consultations *ad hoc*) a été adoptée par le Comité le 9 juillet 2014. Aux termes de cette décision, le Secrétariat doit établir un rapport une fois par an au sujet de l'utilisation de la procédure.

1.2. Le présent rapport concerne la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023. Pendant cette période, une demande de consultations a été présentée par un Membre au titre de cette procédure.

**2 NOUVELLES DEMANDES**

2.1. Le 6 octobre 2022, le Brésil avait demandé les bons offices du Président en vertu de l'article 12:2 de l'Accord SPS et de la procédure de consultations *ad hoc* concernant des questions relatives à l'exportation de viande porcine vers le Mexique, qui étaient liées à trois préoccupations commerciales spécifiques (PCS) précédemment examinées ([PCS ID 263](#), [PCS ID 271](#), et [PCS ID 489](#)<sup>2</sup>). Le 27 octobre 2022, le Mexique a fourni une réponse conformément au paragraphe 2.3 de la procédure de consultations *ad hoc*. Il avait rejeté la demande parce qu'il avait publié les exigences à remplir pour l'importation de porc du Brésil au Mexique et estimait donc qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les bons offices de la présidence.

2.2. Conformément aux paragraphes 2.2 et 2.5 de la procédure de consultation *ad hoc*, la demande du Brésil et la réponse du Mexique à cette demande avaient été diffusées le même jour, le 8 novembre 2022, dans les documents [G/SPS/GEN/2078](#) et [G/SPS/GEN/2079](#).

2.3. En outre, conformément au paragraphe 2.6 de la procédure de consultations *ad hoc*, à la réunion du Comité tenue en novembre 2022, le Président a informé le Comité de cette demande de consultations et de la réponse qui y avait été apportée.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> À la réunion du Comité tenue en juillet 2023, le Brésil a fourni des renseignements concernant la résolution de la [PCS ID 489](#). Voir le paragraphe 4.175 du rapport résumé de la réunion du Comité tenue en juillet 2023 ([G/SPS/R/110](#)).

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 4.1 à 4.4 du rapport résumé de la réunion du Comité tenue en novembre 2022 ([G/SPS/R/108](#)).